



**Copie certifiée
Conforme à l'original**

DECISION N°080/2024/ANRMP/CRS DU 27 MAI 2024 SUR LE RECOURS DE L'ENTREPRISE PRO SECURITE CONTESTANT LES RESULTATS DE L'APPEL D'OFFRES N°P13/2024 RELATIF A LA SECURITE PRIVEE DES SITES DU CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE (CHU) D'ANGRE

LA CELLULE RECOURS ET SANCTIONS STATUANT EN MATIERE DE DIFFERENDS OU DE LITIGES ;

Vu l'ordonnance n°2018-594 du 27 juin 2018 portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu l'ordonnance n°2019-679 du 24 juillet 2019 portant Code des marchés publics ;

Vu le décret n°2020-402 du 21 avril 2020 portant nomination des membres du secrétariat général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2020-409 du 22 avril 2020 fixant les modalités de saisine et les procédures d'instruction, de prise de décision et d'avis des organes de recours non juridictionnels de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2021-929 du 22 décembre 2021 portant nomination des membres du Conseil de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu la correspondance de l'entreprise PRO SECURITE en date du 16 avril 2024 ;

Vu les écritures et pièces du dossier ;

En présence de Madame BAMBA Massanfi épouse DIOMANDE, Présidente de la Cellule, de Mesdames KOUASSI Yao Monie Epouse TCHRIFFO et GNAKPA Epouse ASSAMOI Feg Brenda et de Messieurs COULIBALY Souleymane, DELBE Zirignon Constant et YOBOUA Konan André, membres ;

Assistés de Docteur BILE Abia Vincent, Secrétaire Général Adjoint chargé des Recours et Sanctions, Rapporteur ;

Après avoir entendu le rapport exposant les faits, moyens et conclusions des parties ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Par correspondance en date du 16 Avril 2024, enregistrée le 17 avril 2024 sous le numéro 00911 au Secrétariat Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics (ANRMP), l'entreprise PRO SECURITE a saisi l'ANRMP, à l'effet de contester les résultats de l'appel d'offres ouvert n°P13/2024 relatif à la sécurité privée des sites du Centre Hospitalier Universitaire d'Angré ;

LES FAITS ET LA PROCEDURE

Le Centre Hospitalier Universitaire d'Angré (CHU) a organisé l'appel d'offres ouvert n°P13/2024 relatif à la sécurité privée de ses sites ;

Cet appel d'offres financé par le budget du CHU d'Angré au titre de sa gestion 2024, sur la ligne 622500, est constitué d'un lot unique ;

A la séance d'ouverture des plis en date du 04 mars 2024, les entreprises EGS, FIGIRA SECURITY, GOSSAN SECURITE, LCA, M&M SECURITE, NKF SECURITE, PRO SECURITE, SEVEN FORCE et INTERCOR ont soumissionné ;

A l'issue de la séance de jugement des offres en date du 14 mars 2024, la Commission d'Ouverture des plis et de Jugement des Offres (COJO) a décidé d'attribuer provisoirement le marché à l'entreprise SEVEN FORCE, pour un montant total Toutes Taxes Comprises (TTC) de cent dix millions neuf cent quarante-sept mille cinq cent quatre-vingt (110 947 580) FCFA ;

Les résultats de cet appel d'offres ont été notifiés à l'entreprise PRO SECURITE, le 27 mars 2024 qui a sollicité le 29 mars 2024, auprès de l'autorité contractante, la mise à disposition du rapport d'analyse ayant guidé les travaux de la COJO ;

Après avoir pris connaissance du rapport d'analyse et estimant que les résultats de l'appel d'offres lui causent un grief, elle a, par correspondance datée du 08 avril 2024, exercé un recours gracieux auprès de l'autorité contractante ;

Face au rejet de son recours gracieux intervenu le 11 avril 2024, l'entreprise PRO SECURITE a introduit le 17 avril 2024 un recours non juridictionnel auprès de l'ANRMP ;

LES MOYENS DE LA REQUETE

Aux termes de sa requête, l'entreprise PRO SECURITE conteste le motif invoqué par la COJO pour lui attribuer la note de 0/15 au niveau de l'expérience des chefs d'équipes proposés, en arguant qu'au regard de leurs Curriculum Vitae (CV), ceux-ci seraient en fonction sur d'autres sites ;

La requérante explique que les chefs d'équipes proposés étaient effectivement en fonction sur d'autres sites, mais leurs missions avait pris fin à la date du 23 février 2024, comme l'atteste la date mentionnée sur les CV fournis ;

L'entreprise PRO SECURITE soutient que les CV de ses agents ont toujours été rédigés de la même manière et qu'elle a toujours obtenu les points affectés à cette rubrique ;

En outre, la requérante conteste la note de 0/5 qui lui a été attribuée par la COJO au niveau du matériel d'intervention, au motif qu'elle n'a pas fourni dans son offre, le titre de propriété pour sa fréquence radio ;

Elle réfute une telle position de la COJO, en arguant que son offre technique contient les récentes factures du règlement de sa fréquence radio auprès de l'Agence Ivoirienne de Gestion des Fréquences Radioélectriques (AIGF), permettant d'attester qu'elle dispose d'une fréquence radio ;

Elle ajoute que malgré qu'elle ait produit plus de la moitié du matériel exigé dans le dossier d'appel d'offres, la COJO ne lui a accordé aucun point à cette rubrique ;

LES MOTIFS FOURNIS PAR L'AUTORITE CONTRACTANTE

Invitée par l'ANRMP, par correspondance en date du 19 avril 2024, à faire ses observations sur les griefs relevés à l'encontre des travaux de la COJO, le CHU d'Angré a, par correspondance en date du 22 avril 2024, transmis les pièces complémentaires afférentes au dossier, en précisant que l'essentiel des documents avaient été déjà transmis à l'ANRMP suite à la contestation des résultats de cet appel d'offres par l'entreprise INTERCOR ;

L'autorité contractante a également indiqué qu'elle a déjà fourni ses observations et commentaires dans sa réponse au recours gracieux de l'entreprise PRO SECURITE datée du 11 avril 2024 à laquelle elle renvoie l'Organe de régulation ;

En effet, aux termes de cette correspondance, l'autorité contractante justifie le rejet de l'offre de l'entreprise PRO SECURITE par le fait qu'elle a proposé aux postes de chef d'équipe, des agents qui étaient déjà en service pour son compte sur d'autres sites, de sorte qu'ils ne pouvaient pas être utilisés par l'entreprise PRO SECURITE pour prétendre à l'attribution d'autres marchés, étant donné qu'aucune preuve de fin de contrat n'a été fournie ;

En outre, l'autorité contractante explique que la requérante n'a pas pu fournir de titre de propriété pour le poste radio requis, relevant qu'aucune disposition dans le Dossier d'Appel d'Offres (DAO) ne mentionne la possibilité de substituer le poste de fréquence radio à l'utilisation du réseau de l'Agence Ivoirienne de Gestion des Fréquences radioélectriques, ce qui lui a valu la note de 0/5 à la rubrique matériel proposé ;

LES OBSERVATIONS DE L'ATTRIBUTAIRE

Dans le cadre du respect du principe du contradictoire, l'ANRMP a, par correspondance en date du 02 mai 2024, invité l'entreprise SEVEN FORCE, en sa qualité d'attributaire du marché, à faire ses observations sur les griefs soulevés par l'entreprise PRO SECURITE à l'encontre des travaux de la COJO ;

En retour, par correspondance réceptionnée le 06 mai 2024, celle-ci a indiqué qu'elle ne peut commenter les points soulevés par la requérante et qu'elle adhère pleinement à la décision prise par la COJO ;

SUR L'OBJET DU LITIGE

Il ressort des faits et moyens ci-dessus exposés que le litige porte sur l'appréciation des conditions d'attribution d'un marché au regard du Règlement Particulier d'Appel d'Offres (RPAO) ;

SUR LA RECEVABILITE

Considérant que par décision n°065/2024/ANRMP/CRS du 02 mai 2024, la Cellule Recours et Sanctions a déclaré le recours en contestation des résultats de l'appel d'offres n°P13/2024 introduit le 17 avril 2024 par l'entreprise PRO SECURITE devant l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics (ANRMP), recevable ;

SUR LE BIEN FONDE DE LA SAISINE

Considérant qu'aux termes de sa requête, l'entreprise PRO SECURITE reproche à la COJO de lui avoir attribué les notes de 0/15 au niveau de l'expérience des chefs d'équipes proposés et de 0/5 pour le matériel d'intervention à fournir pour l'exécution de la prestation ;

1) Sur la note de 0/15 attribuée pour les chefs d'équipes proposés

Considérant que l'entreprise PRO SECURITE reproche à la COJO de ne lui avoir accordé aucun point au motif que les chefs d'équipes proposés seraient en fonction sur d'autres sites au regard de leurs CV ;

Qu'elle explique que les chefs d'équipes proposés étaient effectivement en fonction sur d'autres sites, mais leurs missions avaient pris fin à la date du 23 février 2024, comme l'atteste la date mentionnée sur les CV fournis ;

Que l'entreprise PRO SECURITE soutient que les CV de ses agents ont toujours été rédigés de la même manière et qu'elle a toujours obtenu les points affectés à cette rubrique ;

Considérant qu'il est constant que le point 2.1 du Règlement Particulier d'Appel d'Offres (RPAO) relatif aux ressources humaines définit les critères de notation comme suit :

« Ne peut être chef d'équipe qu'un personnel titulaire du BEPC/ BEP/ CAP ou d'un diplôme supérieur.

Les points ne sont attribués que s'il est joint à l'offre l'ensemble des documents ci-dessous :

- la photocopie du diplôme certifiée conforme à l'original datant de moins de six (6) mois à la date limite de dépôt des plis ;

- le Curriculum Vitae (CV) selon le modèle joint en annexe n°8, avec la signature de l'intéressé, légalisé par les Autorités de la Mairie. La légalisation doit dater de moins de six (6) mois à la date limite de dépôt des plis ;

- les photocopies certifiées conformes à l'original des certificats ou attestations de travail.

NB : La certification s'applique à la photocopie du diplôme tandis que la légalisation de la signature de l'intéressé concerne le CV ; les deux opérations se font avec deux types de cachet de la Mairie bien différents » ;

Qu'il est par ailleurs précisé au nota bene du point 2.1.a du RPAO qu'« Un chef d'équipe déjà en poste en cette qualité ne peut être utilisé par cette même entreprise pour prétendre à l'attribution d'autres marchés, sauf s'il est prouvé que le contrat le liant à son activité actuelle est prévu pour prendre fin avant le début du marché auquel prétend le soumissionnaire ;

Qu'en l'espèce, il ressort de l'analyse des pièces du dossier que l'entreprise PRO SECURITE a proposé Messieurs TRA Bi Tra Romain et ZIE Konaté, respectivement aux postes de Chef d'équipe de jour et Chef d'équipe de nuit ;

Que pour ce faire, elle a fourni les copies des pièces nationales d'identité, les diplômes certifiés, les certificats et attestations de travail, ainsi que les curriculums vitae légalisés auprès de la Mairie d'Adjamé, desquels il ressort que Messieurs TRA Bi Tra Romain et ZIE Konaté exercent actuellement, dans le cadre des prestations de sécurité privée, pour le compte de l'entreprise PRO SECURITE, respectivement auprès de la société PALM-CI et de la Douane Abidjan ;

Qu'en outre, nulle part dans son offre, la requérante n'a rapporté la preuve que les contrats la liant à la société PALM-CI et à la Douane Abidjan prendraient fin avant le début de l'exécution du marché pour lequel elle a soumissionné ;

Que par ailleurs, contrairement aux déclarations de la requérante, la date du 23 février 2024 mentionnée sur les CV de ses agents ne représente pas la date de fin de leur mission sur leur site d'occupation, mais plutôt celle d'établissement de leurs CV ;

Que dès lors, c'est à bon droit que la COJO a rejeté les CV des chefs d'équipe proposés par la requérante, et lui a attribué la note de 0/15 à cette rubrique ;

Qu'il y a donc lieu de déclarer l'entreprise PRO SECURITE mal fondée sur ce moyen de contestation ;

2) Sur la note de 0/5 attribuée pour le matériel d'intervention

Considérant que la requérante conteste la note de 0/5 qui lui a été attribuée par la COJO au niveau du matériel d'intervention, au motif qu'elle n'a pas fourni dans son offre, le titre de propriété pour sa fréquence radio ;

Qu'elle réfute la position de la COJO, en arguant que son offre technique contient les récentes factures du règlement de sa fréquence radio auprès de l'Agence Ivoirienne de Gestion des Fréquences Radioélectriques (AIGF), permettant d'attester qu'elle dispose d'une fréquence radio ;

Qu'elle ajoute que malgré qu'elle ait produit plus de la moitié du matériel exigé dans le dossier d'appel d'offres, la COJO ne lui a accordé aucun point à cette rubrique ;

Qu'il est constant qu'aux termes de l'article 28 du décret n°2005-73 du 3 février 2005 portant réglementation des activités privées de sécurité et de transport de fonds, « Les entreprises soumises à la présente réglementation doivent utiliser uniquement les fréquences radio octroyées par l'Agence de Télécommunications de Côte d'Ivoire après avis des services compétents du ministère de la Sécurité intérieure. » ;

Qu'en outre, le point 5.2 du Tableau des critères de notation précise qu'« Un maximum de cinq (05) points sera attribué si le soumissionnaire propose la liste de matériels minimums nécessaires pour l'exécution des prestations (Voir à l'article 6 du CCTP).

Conditions :

Le soumissionnaire doit faire la distinction nette entre les éléments déjà détenus en propre, à acheter ou à louer avec à l'appui les pièces justificatives.

Le matériel doit être justifié par un titre de propriété (carte grise pour les véhicules, et reçus d'achats pour les autres). Une attestation de location ou un contrat de location ferme du matériel délivré par une structure officiellement déclarée (le contrat de location doit être rédigé sur l'entête du loueur avec les mentions suivantes : nom, adresse, contact, numéro de registre de commerce et de compte contribuable) sera exigé

pour le matériel en location accompagné des justificatifs de propriété au nom de cette structure (carte grise pour les véhicules, et reçus d'achats pour les autres).

Pour le gérant ou l'actionnaire de la société qui met à disposition son matériel, il doit fournir une attestation de location à titre gratuit.

La maison mère peut utiliser le matériel de la succursale ou vice-versa, sans contrat ou attestation de location.

La maison mère peut utiliser le matériel de la filiale ou vice-versa, à condition qu'elle produise un contrat ou attestation de location.

Les cinq (05) points sont obtenus lorsque l'entreprise présente et justifie avec les pièces indiquées l'ensemble du matériel exigé.

Il est attribué 2,5 points si au moins la moitié du matériel nécessaire à la réalisation des prestations est justifié. Est considéré comme moitié du matériel, le matériel suivant :

Désignation	Quantité
- Poste de fréquence Radio	1
- véhicule de transport de troupes	1
- véhicule de liaison	1
- Talkies-walkies	2
- Torches en aluminium à 3 piles	3

Il est attribué zéro (0) point si moins de la moitié du matériel du prestataire est justifié. » ;

Que par ailleurs, l'article 6 du Cahier des Conditions Techniques Particulières (CCTP) indique que « La liste du matériel minimum se présente comme suit :

Désignation	Quantité
- Poste de fréquence Radio	1
- véhicule de transport de troupe	1
- véhicule de liaison	1
- Talkies-walkies	4
- Torches en aluminium à 3 piles	6

Qu'en l'espèce, il ressort de l'analyse des pièces du dossier que l'entreprise PRO SECURITE a produit dans son offre, une liste du matériel qu'elle se proposait de fournir pour l'exécution de ses prestations, à savoir un (01) véhicule de transport de troupe, un (01) véhicule de liaison, deux (02) motos, quatre (04) talkies-walkies, dix (10) torches aluminium à 3 piles, un (01) poste de fréquence radio et six (06) téléphones mobiles ;

Que pour justifier la propriété du matériel, la requérante a fourni les différents bons de commande et de livraison délivrés par la société FILAC SARL, pour les talkies-walkies, les torches aluminium à 3 piles et les téléphones mobiles ;

Qu'elle a également produit, la carte grise, le certificat de visite technique et la vignette d'une camionnette de marque MAZDA, de couleur bleu, immatriculée au nom de PRO SECURITE, sous le numéro 8764HJ01 et le récépissé d'immatriculation d'une autre camionnette de marque MAZDA de couleur blanche, immatriculée au nom de PRO SECURITE, sous le numéro 1906GH01, accompagnée de son certificat de visite technique et vignette, sans toutefois produire la carte grise y afférente ;

Qu'en outre, l'entreprise PRO SECURITE a fourni les cartes grises et les vignettes de deux motos, de marques HONDA et HAOJUE, immatriculées au nom de PRO SECURITE, sous les numéros respectifs de 2804HG01 et 3503JT03 ;

Que par ailleurs, pour justifier la détention en propre d'un poste de fréquence radio, l'entreprise PRO SECURITE a produit des factures, attestant le paiement des taxes et redevances radioélectriques pour l'exploitation de son réseau trunking auprès de l'Agence Ivoirienne de Gestion des Fréquences radioélectriques (AIGF), dont la plus récente a été réglée le 28 octobre 2023 ;

Que cependant, s'il est indiscutable que l'entreprise PRO SECURITE détient une fréquence radio, dont elle s'acquitte régulièrement des taxes et redevances, il reste que ce qui avait été prescrit dans le DAO, c'était de fournir un poste de fréquence radio, critère auquel elle n'a pas satisfait, puisqu'elle n'a produit, ni titre de propriété, ni attestation de location concernant cet appareil ;

Qu'ainsi, faute pour la requérante d'avoir fourni, la carte grise pour le second véhicule proposé et le titre de propriété ou une attestation de location d'un poste de fréquence radio, c'est à bon droit que la COJO ne lui a attribué aucun point au niveau du matériel ;

Qu'en tout état de cause, par décision n°075/2024/ANRMP/CRS du 21 mai 2024, l'ANRMP a annulé les résultats de l'appel d'offres n°P13/2024 suite à la saisine d'une autre entreprise soumissionnaire ;

Que dès lors, le recours en annulation des résultats dudit appel d'offres, introduit par l'entreprise PRO SECURITE est devenu sans objet ;

DECIDE :

- 1) Le recours non juridictionnel introduit le 17 avril 2024 par l'entreprise PRO SECURITE est déclaré sans objet ;
- 2) Le Secrétaire Général de l'ANRMP est chargé de notifier à l'entreprise PRO SECURITE et au Centre Hospitalier Universitaire (CHU) d'Angré, avec ampliation à la Présidence de la République et au Cabinet du Ministre des Finances et du Budget, la présente décision qui sera publiée sur le Portail des marchés publics et insérée dans le Bulletin Officiel des Marchés Publics à sa prochaine parution.

LA PRESIDENTE

BAMBA Massanfi Epse DIOMANDE